



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 3702/2005

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1667/2002 du 05/06/2002

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Théza,
- de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir du forage « Village » sur la commune de THEZA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/06/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Théza et autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir du forage « Village » - Commune de Théza ;

VU le nouveau document d'arpentage établi par M.LEDUC, géomètre à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Village » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 05/06/2002 a une emprise partielle sur la parcelle n°199, section AH de la commune de Théza ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1667/2002 du 05/06/2002 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« La parcelle 307, section AH, du cadastre de la commune de Théza constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de Théza. »

Le premier alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Il s'étend sur la parcelle 307, section AH du cadastre de la commune de Théza. Il comprend le bâtiment à l'intérieur duquel se trouve l'ouvrage, mais aussi un terrain compris entre ce bâtiment et le château d'eau. »

Le second alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Ce périmètre est et doit rester clôturé avec la présence d'un portail sur la partie orientale de la parcelle 307. La porte d'accès au local du forage depuis la parcelle 195, occupée par le jeu de boules, pourra être conservée. »

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Théza en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Théza pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la commune de Théza,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Sanitaire,



Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2005
LE PREFET



Thierry LATASTE

061



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.bonneil

@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **19 OCT 2005**

ARRETE N°3953/2005

**Déclarant cessibles au profit de la commune de
Canet en Roussillon les parcelles de terrain
nécessaires aux travaux de protection des zones
urbaines contre les déversements de crues de la
Têt et aux travaux hydrauliques liés à
l'extension du port de plaisance**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 3585/2004 du 16 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Canet en Roussillon pour les travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt à Canet en Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral 3587/2004 du 16 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Canet en Roussillon pour les travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de la modification n°3 du périmètre portuaire de Canet en Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral 1152/2005 du 12 avril 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2118/2005 du 30 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt à Canet en Roussillon

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

062

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

Vu l'arrêté préfectoral 1151/2005 du 12 avril 2005, modifié par l'arrêté 2117/2005 du 30 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de la modification n°3 du périmètre portuaire de Canet en Roussillon

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la liste des propriétaires

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que les arrêtés 3585/2004 et 3587/2004 du 16 septembre 2004 ont été notifiés aux propriétaires concernés ;

Vu la lettre du 26 septembre 2005 de Madame le Député Maire de Canet en Roussillon sollicitant la poursuite de la procédure ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Louis SERENE, commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Canet en Roussillon, les parcelles de terrain désignées sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires aux travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt et aux travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de la modification n°3 du périmètre portuaire à Canet en Roussillon.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le Député Maire de Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Canet en Roussillon.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

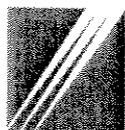

Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 octobre 2005



Service Maritime
et de Navigation
Du Languedoc-
Roussillon
Cellule de l'Eau

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°4107/2005

Commune de Canet-en-Roussillon

**Travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt
Travaux hydrauliques liés à la modification n°3 du périmètre portuaire**

- VU les articles 641, 642, et 644 du Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques,
- VU le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 65.224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire,
- VU les dossiers déposés le 9 septembre 2003 par Madame le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, et leurs compléments
- VU les décisions du Tribunal Administratif de Montpellier n° 34-2004-394 et 34-2004-395 du 1^{er} septembre 2004 désignant M. Louis SERENE en qualité de commissaire-enquêteur
- VU l'arrêté préfectoral n° 3586/2004 du 16 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) pour les travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt
- VU l'arrêté préfectoral n° 3588/2004 du 16 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) pour les travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de la modification n°3 du périmètre portuaire

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004 inclus,
- VU l'avis favorable de la Mission Déléguée de Bassin
- VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 septembre 2005
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION :

Madame le Maire de la Commune de Canet-en-Roussillon, désignée ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en Préfecture le 9 septembre 2003, et ses compléments, en vue de la réalisation des travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt et des travaux hydrauliques réalisés dans le cadre de la modification n°3 du périmètre portuaire, moyennant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.5.1	Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m ²	AUTORISATION
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximales supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	AUTORISATION
3.3.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant	AUTORISATION
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité	AUTORISATION
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	AUTORISATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 d'euros	AUTORISATION
Art 2 du décret 93-743	Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la nomenclature, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un forage AEP	AUTORISATION

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la protection des lieux habités du quartier « Las Bigues » situé en amont de la route départementale 81
- la protection des campings en rive droite près de l'embouchure de la Têt
- les aménagements hydrauliques relatifs aux chenaux d'évacuation des crues et à l'extension de la rade du port de Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES AMENAGEMENTS

Les aménagements se dérouleront en deux phases fonctionnelles, ayant fait l'objet de la simulation hydraulique. Au sein de chacune des phases, les travaux seront organisés en fonction des contraintes de chantier, notamment liés aux mouvements de terres, leur ordre n'est donc pas défini sauf en ce qui concerne :

- la digue de protection de Las Bigues, la digue provisoire du Pilou, et celle des campings, qui devront être réalisées en début de phase 1 (la concomitance avec des travaux de creusement fournissant les matériaux nécessaires est cependant possible)
- le creusement de l'ensemble des chenaux et la construction des ouvrages de décharges sous la route littorale (RD 81) qui devront être réalisés sans délai après réalisation de la digue de Las Bigues : la phase 2 devra donc débuter dès l'achèvement de la phase 1.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS :

Le degré de protection retenu pour la conception des ouvrages correspond à la crue historique de 1940, conjuguée à un niveau haut de la mer à + 1,40 m NGF.

Caractéristiques des principaux ouvrages :**I – Les endiguements****1 – endiguement du quartier de Las Bigues***a – tracé de la digue – ancrages amont et aval*

Le quartier de Las Bigues sera protégé au moyen d'un endiguement rapproché qui se raccordera en amont sur le coteau au droit du complexe sportif existant, et en aval sur le remblai de la route départementale 81.

Le tracé de la digue sera conforme au plan de masse du dossier de demande d'autorisation, et aux modifications résultant de l'enquête publique.

Le raccordement aval de la digue sur le remblai de la route départementale 81 sera réalisé par un retour constitué d'une glissière en béton qui sera disposée sur l'accotement, entre le point de raccordement et la buse métallique existante sous la route départementale 81. Le niveau en crête de cette glissière devra être établi à la cote minimale de 7,00 m NGF.

b – profil en long de la digue

La crête de la digue sera établie à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la crue de référence type 1940.

*c – section en travers type et constitution de l'ouvrage**géométrie*

- la largeur en crête sera de 4 mètres
- du côté de la zone inondable le parement de la digue présentera un fruit de talus de 3/2 (3 m horizontal pour 2 m vertical)
- du côté de la zone urbanisée le parement de fruit pourra être de 2/1 ou de 3/2

constitution – étanchéité

- le remblai de la digue devra comporter un système d'étanchéité qui pourra être constitué soit d'un noyau étanche à base d'argile, soit d'une géomembrane intégrée au remblai
- l'étanchéité sous le terrain naturel sera établie à une profondeur correspondant à la moitié de la hauteur de la digue

protection des talus extérieurs

Une protection des talus sera réalisée soit par enrochements, soit par tout système apportant les garanties nécessaires :

- au voisinage des franchissements de la digue et sur les talus des rampes d'accès des chemins où l'écoulement sera perturbé
- sur les linéaires où le tracé de la digue s'incurve et dans le cas d'un rétrécissement du champ d'inondation

d- franchissements routiers

Trois franchissements routiers seront aménagés au travers de la digue au moyen de brèches munies d'un système de fermeture constitué de batardeaux.

Chaque brèche sera aménagée au moyen de murs et massifs d'ancrage supportant les glissières de support des batardeaux.

Une protection en enrochement s'étendra autour des passages (côté urbanisation), le long des talus sur un linéaire de 10 m de part et d'autre des brèches et sur une hauteur décroissante entre 2 m et 1 m, et d'autre part un tapis selon un arc de cercle de 10 m.

e – rétablissement pluvial

L'agouille Saint Michel sera déviée en amont de l'accroche de la digue de Las Bigues et un déversoir vers la Têt sera aménagé. L'agouille sera conservée dans le secteur protégé par la digue.

2 – digue existante des campings rive droite de la Têt

Les travaux sur cette digue consisteront à rehausser la berge et à protéger le talus de berge sur la Têt au moyens d'enrochements.

- Le rehaussement devra permettre d'obtenir une revanche de sécurité de 0,50 m sur la ligne d'eau en crue de référence si la crête est revêtue, ou de 1 m si le revêtement n'est pas réalisé.
- La largeur en crête sera de 4 m
- Les talus de fruit 3/2 seront stabilisés et protégés au moyen d'enrochements du côté du lit de la Têt.

3 – endiguement provisoire du Pilou

Cet endiguement sera établi, en phase provisoire, sur la rive nord du projet de « chenal vert » et prolongé le long du bief amont du chenal du Gouffre. Cet endiguement sera supprimé à l'achèvement du programme d'aménagement.

- Sa largeur en crête sera de 3 m
- Les deux talus présenteront un fruit de 3/2
- Un dispositif d'étanchéité devra être réalisé et pourra être constitué de matériaux argileux
- Une protection des talus sera réalisée sur la totalité du linéaire au moyen d'un système de géotextile bloqué en pied et en crête de talus par des enrochements de calibre 0,40 m disposés en 2 couches sur 2 m de large
- Deux franchissements routiers seront aménagés au travers de la digue au moyen de brèches.

II – Le creusement des bassins et des chenaux

1 – les passes du port

La côte de fond de la passe aval du port sera ramenée à – 3,50 m NGF.

La passe amont sera élargie d'environ 10 m en rive gauche et sa côte de fond portée à – 3,50 m NGF.

2 – le chenal du Gouffre

Le ruisseau du Gouffre sera élargi, avec une emprise moyenne de 50 m, et creusé à – 3,50 m NGF.

Son aménagement est prévu en 2 phases :

Travaux de phase 1 :

En phase 1, l'aménagement du chenal du Gouffre sera réalisé sur son bief aval, depuis son débouché dans le bassin actuel des anneaux du Roussillon jusqu'au niveau de la moitié du futur bassin d'Honneur.

Le talus amont provisoire devra faire l'objet d'une protection au moyen d'un géotextile robuste ancré en tête et en pied par deux rangées d'enrochements de calibre moyen 1 m si les deux phases de travaux sont espacées de plus de 1 an.

Travaux de phase 2 :

La 2^{ème} phase de travaux consistera à terminer les travaux sur le bief amont, depuis le milieu du bassin d'Honneur jusqu'à la chute du chenal Vert.

Les spécificités de ce bief amont seront les suivantes :

- L'extrémité amont du chenal du Gouffre où chuteront les eaux amenées par le chenal Vert sera protégée au moyen d'une carapace d'enrochements qui couvriront le talus, le pied de la chute sur une longueur de 10 m et le haut sur une longueur de 5 m. Le calibre moyen des enrochements sera de 1 m sur la chute, les talus latéraux du Gouffre et les fondations de ces talus, et de 0,60 m sur la protection du haut de chute et sur le prolongement du pied de chute.
- Les installations d'apportement seront interdites à la transition entre le chenal Vert et le chenal du Gouffre sur un minimum de 50 m.
- Deux installations de mises à l'eau seront intégrées rive nord de Chenal du Gouffre :
 - la première intégrée dans la chute du chenal Vert
 - la deuxième en aval de la chute, cette deuxième installation sera précédée d'un épi déflecteur

3 – le bassin d'Honneur

Un nouveau bassin portuaire dénommé « bassin d'Honneur » sera réalisé et implanté au droit du fossé de décharge du ruisseau du Moulin.

En phase finale sa largeur sera d'environ 160 m et sa profondeur établie à la côte de – 3,50 m NGF.

Son aménagement sera réalisé en 2 phases :

Travaux de phase 1 :

En phase 1 l'aménagement provisoire du bassin comprendra :

- le creusement de la moitié Est du bassin à – 3,50 m NGF (partie en eau)
- le creusement de la moitié Ouest du bassin à un niveau compris entre + 2,00 m NGF en limite Ouest et + 1,50 m NGF sur le talus provisoire (partie à sec)
- le raccordement du fossé de décharge du ruisseau du Moulin à la partie en eau du bassin
- l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau

La réalisation du bassin en 2 phases implique la réalisation de 2 talus provisoires :

- le talus « ouest » raccordant le terrain naturel à la partie à sec du bassin
- le talus « central » entre la partie à sec et la partie en eau.

Le talus « ouest » sera provisoirement protégé au moyen d'enrochements qui couvriront le talus et le pied de talus sur une longueur de 5 m.

Le talus central devra faire l'objet d'une protection au moyen d'un géotextile robuste ancré en tête et en pied par 2 rangées d'enrochements de calibre moyen 1 m si les 2 phases de travaux sont espacées de plus d'1 an.

Travaux de phase 2 :

La 2^{ème} phase comprendra l'achèvement du creusement de la partie Ouest du bassin à la cote – 3,50 m NGF.

4 – le chenal Vert

La conception du chenal Vert doit permettre d'évacuer un débit en crue de référence type 1940 estimé à environ 240 m³/s.

Sa conception devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale du chenal devra être de 90 m à l'aval, au point de rejet dans le chenal du Gouffre, où la côte de fond sera de 1,40 m NGF
- la pente longitudinale devra être faible et dégressive de l'amont vers l'aval, entre 0,25 % et 0,15 %
- l'aménagement du fond du chenal devra prendre en compte les survitesses.

Sur l'emprise du chenal seront interdits :

- les bâtiments et toutes installations susceptibles de constituer un obstacle notable à l'écoulement ou présentant une forte sensibilité à la submersion
- les infrastructures en remblai
- les plantations trop denses ou transversales à l'écoulement, sauf sur les talus latéraux
- les arbres de hautes tiges susceptibles d'être déracinés
- les clôtures

5 – quais / aménagements de berges

Les quais de la rive Sud du chenal du Gouffre, ainsi que la rive Est et Sud-Est du bassin d'Honneur seront réalisés sous forme de talus enrochés.

Les talus présenteront un fruit de 3/2. Les enrochements seront disposés en 2 couches sur une couche de transition et couvriront le talus ainsi que le pied de talus sur une largeur de 3 m.

Le calibre des enrochements correspondra à un diamètre moyen des blocs de 0,80 m.

La passe amont élargie sera équipée d'un quai vertical.

III – transparences hydrauliques

Deux transparences hydrauliques, destinées en phase travaux à l'écoulement des inondations de la Têt seront aménagées autour du bassin des Corbières. Elles seront revêtues et présenteront une pente régulière depuis le chemin de La Crouste jusqu'au bassin des Corbières.

- La plus importante sera située au point bas de la chaussée (à proximité des Etablissement CATANA). Elle présentera une largeur de 50 m dans sa partie la plus étroite, et une pente longitudinale de 0,5 % sur 200 m entre la côte amont, 2,00 m NGF, et la côte aval, 1,00 m NGF.
- La seconde située en amont présentera une largeur de 15 m dans sa partie la plus étroite et une pente longitudinale de l'ordre de 3 % entre les côtes 3,00 m NGF et 2,00 m NGF.

IV – aménagements au droit de la route départementale 81 – ouvrages de décharge hydrauliques

Afin de compenser les effets de l'endiguement du quartier de Las Bigues et de ne laisser subsister aucune aggravation du risque d'inondation en rive gauche de la Têt, notamment au droit des zones urbanisées ou d'activités de la commune de Sainte-Marie, des ouvrages de décharge seront créés au travers du remblai de la route départementale 81.

Les abords amont et aval de ces ouvrages seront protégés au moyens d'encrochements, de même que le talus aval de la route et le pied de talus.

Ces travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT :

I – plan de secours de la zone

Un plan d'évacuation de la zone et des campings et de gestion des ouvrages à manœuvrer en cas de crue, de type plan de secours communal, sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra traiter aussi bien des enjeux existants (habitat, campings, activités, infrastructures) que futurs en intégrant notamment :

- la fermeture des trois franchissements routiers de la digue de Las Bigues au moyens de batardeaux prévus à cet effet
- la mise en place de déviations et d'une signalisation adéquate en cas d'annonce d'une crue
- la fermeture partielle ou totale des vannes à la traversée de la digue sur l'agouille St-Michel
- l'amenée et l'installation des éléments du ponton flottant reliant les campings à l'agglomération ; l'installation éventuelle d'accès sécurisés au ponton
- la fermeture du passage du chemin de la Crouste au travers de l'endiguement provisoire du Pilou

Une copie sera adressée pour information :

- au service de police de l'eau et des milieux aquatiques (DDAF)
- au service gestionnaire des servitudes liées aux risques d'inondation (DDE)

II- mesures concernant les eaux souterraines

Afin de sécuriser le périmètre d'influence du projet sur la nappe superficielle, vis-à-vis de toute intrusion d'eau salée vers l'aquifère inférieur via les forages vétustes existants, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- repérage et recensement exhaustif de tous les forages anciens à l'avancement des travaux,
- obturation préventive réalisée sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé.

Le forage F8 d'alimentation en eau potable fera l'objet d'une surveillance préventive, par :

- l'installation dans le forage d'une centrale d'acquisition en continu des paramètres température, niveau piézométrique et conductivité
- diagnostic d'ouvrage complet avec contrôle par caméra vidéo de l'état du tubage de la chambre de pompage et diagraphies de flux et de température

III- mesures relatives aux milieux naturels

Afin de compenser la destruction d'une mare au nord du chenal du Gouffre une nouvelle mare sera créée dans l'emprise du chenal Vert. D'une superficie de l'ordre de 5000 m² cette nouvelle zone humide devra présenter des caractéristiques identiques à celle détruite, notamment en termes de biodiversité.

Cette nouvelle mare sera aménagée dès la première phase de travaux et avant toute intervention sur la mare existante.

Son aménagement prendra en compte les contraintes hydrauliques spécifiques du chenal Vert.

Un suivi annuel de sa recolonisation par les espèces repérées sera assuré par un organisme environnemental compétent. Les résultats de ce suivi devront être transmis au service chargé de la police de l'eau (SMNLR) ainsi qu'aux services de la DIREN.

Les stations d'Euphorbia Terracina identifiées à l'ouest du bassin des Corbières seront balisées afin d'éviter leur destruction par les passages d'engins de chantiers.

IV- mesures destinées à limiter la sédimentation dans le port

Un seuil décanteur sera réalisé en amont de chaque ouvrage de décharge sous la route départementale 81.

Chaque seuil sera composé :

- d'un secteur d'entonnement entièrement protégé au moyen d'une carapace enrochée
- à l'extrémité amont de cet entonnement, un seuil calé en crête à 5,00 m NGF

ARTICLE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX :

I – principes d'aménagement

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en cas de crue et en décrue.

La réalisation des digues et chenaux suivra les principes suivants :

- creusement des chenaux de l'aval vers l'amont
- édification des endiguement de l'amont vers l'aval

II – mesures générales concernant l'organisation du chantier

1 – période de travaux

Les pointes d'activité du chantier, en particulier les terrassements les plus importants seront programmés en dehors de la période comprise entre le mois de mai et le mois de septembre. Toutefois, les travaux n'ayant pas d'incidence sur l'environnement pourront être réalisés pendant cette période, à l'exception des mois de juillet et d'août où tous travaux devront être interrompus.

2 – cellule de coordination

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule se composera d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises

chargées de la coordination des travaux, et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des effets du chantier sur la sécurité, la santé et l'environnement.

3 – sécurité, salubrité publique

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, huiles de vidange ou par toutes autres substances polluantes.

Toutes mesures seront prises pour assurer la non-aggravation des risques d'inondation pour les personnes et les biens pendant la période de travaux et garantir l'absence d'entraînement de matériaux aux milieux naturels en cas de crue ou de submersion marine.

Toutes mesures devront être prises afin de limiter les nuisances de voisinage pour les riverains (bruit, poussières ...).

Une attention particulière devra être portée à la réglementation de la circulation des poids lourds générés par le chantier.

III – mesures concernant les opérations de dragage du chenal du Gouffre

Le pétitionnaire devra s'assurer que la qualité des matériaux n'a pas évolué entre deux campagnes de dragage. A cet égard les prélèvements et analyses des déblais de dragage seront effectués avant chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement. Les investigations devront être réalisées conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité défini par l'arrêté du 14 juin 2000. Les résultats des analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau (SMNLR) avant le début des travaux.

Les opérations de dragage seront réalisées par tout moyen approprié, conçu et exploité de manière à limiter la dispersion des produits dans le milieu.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier un dispositif de confinement de la cellule de dragage, au moyen d'un rideau hermétique de palplanches, devra être installé.

Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué pour vérifier l'efficacité du dispositif et s'assurer du confinement du panache de turbidité.

A ce titre des analyses portant sur la turbidité et les MES seront réalisées :

- sur 2 points : 1 point de part et d'autre du barrage.
- sur 1 point de référence pris à l'intérieur du port.

Les prélèvements seront réalisés, avant, pendant, et après les travaux de dragage. Les analyses de chaque point seront hebdomadaires pendant la durée du chantier de dragage.

Les barrages ne pourront être repliés qu'après une période de décantation et au vu des résultats d'analyses.

Les sédiments dragués seront stockés temporairement à terre pour ressuyage dans des casiers étanches aménagés à cet effet.

Avant travaux le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau (SMNLR), pour validation, la localisation précise des casiers, leurs descriptifs techniques et leurs modalités de fonctionnement.

Les sédiments ressuyés seront ensuite, en fonction de leur qualité :

- Soit évacués vers un centre de stockage adapté ; il en sera obligatoirement ainsi pour les sédiments présentant, pour l'un au moins des éléments, des teneurs supérieures au niveau N2 de référence de l'arrêté du 14 juin 2000. Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (SMNLR) la convention le liant au gestionnaire du centre pour le dépôt de ces matériaux.

- Soit réutilisés dans le respect des autres réglementations en vigueur. En cas de stockage temporaire, les matériaux seront mis en dépôt hors de la zone, dans des secteurs situés en dehors de tout lieu où leur présence pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau et l'écoulement des eaux.

IV – mesures concernant les terrassements et la gestion des déblais issus du chantier

Les terrassements seront réalisés par des moyens terrestres et en milieu confiné.

Les matériaux extraits seront réutilisés dans le cadre de l'aménagement, notamment pour la construction des digues, ou évacués vers des sites de réemploi ou de stockage définitifs selon les procédures adaptées. Le cas échéant, une demande d'autorisation d'exploiter une carrière devra être déposée.

Les matériaux de déblais nécessitant un ressuyage pourront temporairement être stockés sur la zone située au nord du chenal du Gouffre, dans l'emprise du projet de pôle nautique, pour un volume de stockage n'excédant pas 30000 m³.

Compte-tenu de l'importance du chantier et des décalages possibles entre les phases d'extraction et de réutilisation ou évacuation, les matériaux nécessitant un stockage temporaire seront mis en dépôt provisoire dans des secteurs situés en dehors de tout lieu où la présence des matériaux pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau et l'écoulement des eaux.

V – suivi des aménagements

Le pétitionnaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau (SMNLR), un compte-rendu de l'état d'avancement des aménagements, à la fin des six premiers mois de chantier, puis tous les 6 mois, dans lequel il retracera, le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il aura identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 7 – RECOLLEMENT DES TRAVAUX :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de chacune des deux phases fonctionnelles, les plans de recollement de tous les ouvrages seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux aquatiques (SMNLR) et au service gestionnaire des servitudes liées aux risques d'inondation (DDE).

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité de la Commune de Canet-en-Roussillon.

*** Mesures spécifiques aux digues de Las Bigues et rive droite de la Têt**

- Dispositif de surveillance :

La commune de Canet-en-Roussillon, propriétaire des digues, est tenue de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages. A ce titre, à l'issue des travaux, elle adressera au service Police de l'Eau chargé du contrôle des digues (DDAF), un dossier dans lequel seront définies les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes. Ces consignes porteront notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Le dossier définira également la périodicité des visites de surveillance des ouvrages.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le pétitionnaire s'organise le cas échéant avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas la commune de Canet-en-Roussillon demeure seule responsable de la sécurité générale des digues.

- Registre des digues :

Le pétitionnaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre, dans lequel figureront les consignes permanentes de surveillance et d'entretien visées ci-dessus, et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés, et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à la disposition du service Police de l'Eau (DDAF) sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

- Rapport annuel de gestion :

Le pétitionnaire envoie tous les ans, au service Police de l'Eau (DDAF), un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

- Organisation des visites périodiques :

Une visite, au minimum annuelle, devra être effectuée, comportant notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel de gestion visé ci-dessus.

Le service Police de l'Eau (DDAF) devra être informé de la tenue de ces visites et pourra y participer quand il le jugera opportun. Dans ce cas, le procès-verbal du service, visé par le propriétaire de l'ouvrage, tient lieu de compte-rendu.

- Organisation des visites post-crues :

Une visite des digues devra être effectuée après chaque événement hydraulique les ayant sollicités de manière significative. Un compte-rendu de ces visites est intégré au rapport annuel prévu ci-dessus.

En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service Police de l'Eau (DDAF).

Le service Police de l'Eau (DDAF) peut participer à cette visite. Le procès-verbal de ce service, visé par le propriétaire, tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

- Organisation des visites décennales :

Le service Police de l'eau (DDAF) procédera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète des digues et de leurs organes annexes, en présence du propriétaire dûment convoqué. Un procès-verbal de cette visite, indiquant les constatations faites sera établi par le service Police de l'Eau (DDAF).

▪ **Entretien des chenaux**

Le chenal Vert devra faire l'objet d'un entretien régulier (coupes et tailles de la végétation etc...) et d'un contrôle des accès afin de prévenir tout obstacle à l'écoulement des crues.

Un suivi régulier de l'envasement des chenaux portuaires devra être réalisé, notamment après une période de crue.

▪ **Entretien des ouvrages situés sur l'emprise de la RD81**

Tous les ouvrages et protections hydrauliques réalisés, dans le cadre de la présente autorisation, sur l'emprise de la RD81 (ouvrages de décharges, enrochements...) devront faire l'objet d'un entretien régulier par la Commune de Canet-en-Roussillon.

Une convention d'entretien devra être établie entre la commune de Canet-en-Roussillon et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 – SECURITE PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition des services chargés de la Police de l'Eau (DDAF), le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 – ACCIDENT - INCIDENT :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau (SMNLR) les accidents ou incidents survenus lors de la période de travaux ou en phase d'exploitation des ouvrages, susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, ou de provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux. Le pétitionnaire fournira sous 24 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 – SUPPRESSION – MODIFICATION - SUSPENSION :

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu, ou retiré, sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 23 et 38 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'urbanisme, ou des installations classées.

ARTICLE 13 – RESERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux ; des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16– DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire le contester peut saisir le TRIBUNAL Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17– NOTIFICATION - PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché à la mairie de Canet-en-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 18– EXECUTION DE L'ARRETE :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 Madame le Maire de Canet-en-Roussillon,
 Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attachée Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY